7. Juin 1791 2719

12 juin 1791



N.° 1002.

LOI

Dîme

Interprétative de l'article XVII du titre V du Décret du 28 Octobre dernier, relatif à la Dîme.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 7 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en interprétant l'article XVII du titre V de ſon décret du 23 octobre dernier, décrète que dans le cas où la dîme, ſoit eccléſiaſtique, ſoit inféodée, auroit été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, & que le tout auroit été

converti en une ſeule redevance en nature ou en argent, ſi la quotité de ces droits fonciers n'eſt pas prouvée par des titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits ſeront réduits à la moitié de la redevance qui en tenoit lieu cumulativement avec la dîme.

I I.

DANS le cas où la dîme ſe trouveroit cumulée avec le cens ſeulement ſans champart, s'il n'exiſte aucun titre qui prouve l'ancienne quotité de cens, cette quotité ſera fixée par la loi coutumière ; à défaut de la loi coutumière, par l'uſage le plus général de la ci-devant ſeigneurie ; & à défaut d'uſage particulier dans cette ci-devant ſeigneurie, par l'uſage le plus général & le terme moyen des ci-devant ſeigneuries plus voiſines & limitrophes.

I I I.

EN cas de conteſtation ſur les titres ou ſur la loi coutumière pour la fixation de la quotité deſdits droits de champart, terrage, agrier ou autres redevances de la même nature, déſignées dans l'article premier ci-deſſus, cumulées avec la dîme, par proviſion & juſqu'au jugement du litige, les redevables ſeront tenus de payer comptant la moitié de ladite redevance.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi

de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.